

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09314P0045 du 22/04/2014
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0045, relative à la réalisation d'un projet de construction d'un ouvrage de franchissement de la voie ferrée et de son raccordement au système routier des voies communales sur la commune d'Arles (13), déposée par la communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette, reçue le 12/02/2014 et considérée complète le 12/02/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 27/02/2014 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 6d et 7b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à réaliser :

- un ouvrage de franchissement à 3 travées au dessus de la voie ferrée d'une longueur de 65 mètres et d'une largeur de 9.40 mètres muni de 2 voies de circulation et compatible avec les charges militaires MC80 et MC120 et les charges exceptionnelles de 6 tonnes par m²,
- la voirie de raccordement à l'ouvrage d'art d'une longueur de 510 mètres et d'une largeur de 8 mètres,

et nécessite la mise en oeuvre de remblais d'une hauteur maximale de 15.00 mètres d'un volume maximal de 73 000 m³ ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de :

- permettre le passage de convois exceptionnels routiers vers le port fluvial d'Arles actuellement limité à un gabarit de 6 mètres en hauteur,
- favoriser le développement du transport fluvial ;

Considérant la localisation du projet

- dans les zones codifiées R1, R2 et B2 du plan de prévention des risques inondation approuvé par anticipation le 22/02/2012,
- sur des terrains en friche,
- à proximité des sites Natura 2000 "Rhône aval" n° FR9301590, "Le Petit Rhône" n° FR9101405, "Marais de la Vallée des Baux et Marais d'Arles" n° FR9301596, "Camargue" n° FR9310019 et "Les Alpilles" n° FR9312013,
- à proximité des zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique "Île de Saxy" n°

- 13138159, "Le Rhône" n° 13138100, "Montmajour - mont de Cordes" n° 13102100,
• dans la réserve de Biosphère "Camargue" n° FR6500003 ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement qui concernent :

- le risque inondation par modification du fonctionnement hydraulique du secteur et création de remblais dans une zone inondable,
- l'eau et les milieux aquatiques par rejets dans les milieux récepteurs,
- le milieu physique lors de la création de remblais,
- l'évolution du trafic poids lourd,
- le trafic ferroviaire en phase de travaux,
- l'anthropisation et la consommation d'espaces naturels,
- les incidences sur les sites Natura 2000 sus-visés ;
- le paysage par modification des caractéristiques paysagères et des perceptions,

Considérant les effets cumulés potentiels du projet avec les aménagements hydrauliques prévus dans le cadre du plan Rhône dont l'aménagement des quais d'Arles et la construction de la digue nord d'Arles destinés à réduire la vulnérabilité du territoire au regard du risque inondation ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de construction d'un ouvrage de franchissement de la voie ferrée et de son raccordement au système routier des voies communales situé sur la commune d'Arles (13) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R122-5 du code de l'environnement.

Article 2

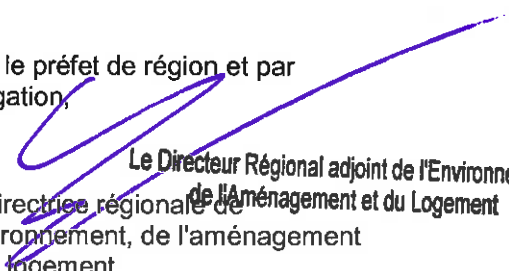
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette.

Fait à Marseille, le 22/04/2014.

Pour le préfet de région et par
délégation,


Le Directeur Régional adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
p/ La Directrice régionale de
l'environnement, de l'aménagement
et du logement

Laurent NEYER

Voies et délais de recours

Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

